

1
République Française
Département du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT
46090

N° d'Ordre : A / 2024 / 75

OBJET : Réglementation de la circulation sur VC 24 « Impasse du PECH DE FUMAT ».

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 ;

VU, le Code Pénal ;

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977 ;

CONSIDERANT le fait que cette impasse ne permet pas de rejoindre une destination à bord d'un véhicule dans de bonnes conditions de circulation ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la tranquillité des riverains de cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite sur la voie communale N° 24 (prenant source à compter du point GPS : Latitude : 44 384103 / Longitude : 1 459948), sauf aux véhicules de service et aux riverains.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- Affiché sous les panneaux de signalisation routière durant une durée de deux mois à compter de sa date de publication.
- Affiché au tableau d'affichage officiel en mairie,
- Publié sur le site internet et sur le site « INTRAMUROS » de la Commune.

ARTICLE 4 : Les services municipaux devront mettre en place la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Chacun en ce qui le concerne, pour exécution :
 - Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
 - Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Communauté de brigades de LALBENQUE),
- Pour exercice du contrôle de légalité :
 - Madame La Préfète du Lot.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

A : LE MONTAT,

Le : 24 DECEMBRE 2024.

LE MAIRE :



J.P. MOUGEOT.